



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0346 du 21/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0346, relative à la réalisation d'un projet de création de trois points d'échanges sur la RM6202bis sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 29/11/2023 et considérée complète le 29/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à renforcer l'accessibilité de la RM6202 bis en rive droite du Var, de la façon suivante :

- Pour le point d'échange de La Baronne Sud : réalisation d'un carrefour giratoire avec création d'une bretelle du giratoire se raccordant à la RM2209, mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant collecte, rétention et traitement, d'un dispositif de franchissement du canal des Iscles et des aménagements paysagers ;
- Pour le point d'échange de La Baronne Nord : réalisation d'un carrefour giratoire avec la création d'une bretelle giratoire se raccordant sur la RM1, déviation de la piste cyclable et de la voie des agriculteurs existante, création d'aménagements paysagers, d'un dispositif de gestion des eaux pluviales, intégrant collecte, rétention et traitement et la reprise des dispositifs de protection acoustique existants ;
- Pour le point d'échange des Iscles : réalisation d'un carrefour dénivelé, création d'une bretelle du giratoire vouée à être raccordée à la trame viaire des Iscles, mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant collecte, rétention et traitement et des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de déplacements des habitants et usagers de la plaine du Var et du système collinaire de la rive droite du Var ;
- de permettre la mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité durable en créant au droit des points d'échange des aménagements permettant le report modal en faveur de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (quais bus à bus, quais de co-voiturage, aménagements cyclables, parkings relais) ;
- de soulager la RM1, la RM95 et la RM2209 d'une circulation croissante qu'elles ne peuvent plus soutenir dans de bonnes conditions pour les déplacements, en particulier ceux en transports en commun ;
- de faciliter les échanges entre les deux rives et s'inscrire en cohérence avec l'étude générale des déplacements en rive gauche du Var ;
- de pallier aux phénomènes de congestion des points de tension du pont de La Manda à Carros et des ouvrages de franchissement du Var localisés au sud de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- de contribuer au déploiement efficace de la politique métropolitaine de mobilité durable et à l'amélioration des déplacements tous modes des habitants et usagers de la rive droite du Var ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement sur une commune littorale (Saint-Laurent-du-Var) ;
- partiellement sur les voiries existantes, des parcelles agricoles et en zone naturelle ;
- en zone 2AU (zone à urbaniser fermée à l'urbanisation), AC (zone agricole), Nd (zone naturelle équipements et ouvrages publics) et Nap (zone naturelle inconstructible) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25/10/2019 et modifié le 06/10/2022 ; partiellement en zone rouge R3 de recul à l'arrière des digues à B2 du plan de prévention des risques inondation de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée et du périmètre de protection rapprochée du champ captant des Pugets à Saint-Laurent du Var (arrêté de DUP du 28 octobre 2016) ;
- en zone du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes (arrêté préfectoral du 5 avril 2022) ;
- à proximité d'espaces boisés classés ;
- partiellement au sein d'un relais écologique de la trame bleue du PLUm classée en zone 1 (enjeu écologique très fort), 2 (enjeu écologique fort) et 3 (enjeu écologique secondaire) de la trame verte et dans la bande inconstructible d'un corridor écologique ;
- partiellement en zone humide de la trame bleue du PLUm ;
- jouxtant la zone Natura 2000 directive oiseaux FR9312025 « Basse Vallée du Var » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;

Considérant la richesse écologique de la basse-vallée du Var ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale proposant des mesures de réduction ;

Considérant cependant l'absence :

- d'inventaires écologiques finalisés et de mesures ERC adaptées permettant de vérifier

l'absence d'impact résiduel ;

- d'étude démontrant l'absence de risque pour la santé de la population environnante ;
- d'étude de trafic et de ses impacts potentiels sur l'environnement ;
- d'information sur les éventuels élargissements des voies, qui seront effectués dans le cadre de l'adaptation du raccordement au projet, impactant des zones boisées et/ou des espaces boisés classés ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'artificialisation de zones agricoles et naturelles ;
- la santé de la population environnante ;

Considérant que l'évaluation des impacts du projet mérite d'être approfondie, et une démarche précise d'évitement, de réduction, voire de compensation de ses incidences, intégrant un ensemble de mesures pleinement adaptées et proportionnées, mérite d'être définie et mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de trois points d'échanges sur la RM6202bis situé sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).